

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :**Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gap a été approuvé par délibération du conseil municipal n°2018_02_20 du 2 février 2018. Après plusieurs mois de mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme pour les motifs suivants :

- corriger plusieurs erreurs matérielles,
- remanier, compléter et modifier certaines dispositions du règlement, afin d'en améliorer la compréhension et de remédier à des points de blocage identifiés,
- procéder à des ajustements de zonage et d'emplacements réservés,
- compléter l'OAP implantation commerciale afin d'étendre les linéaires d'implantation préférentiels des commerces de détail et assimilés,
- compléter l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle,
- mettre à jour les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique «I3-Gaz».

Par arrêté A2019_03_85 du 29 mars 2019, la procédure de modification a été prescrite et les objectifs et modalités de la concertation préalable définis. Le projet de modification a été dès lors mis à disposition du public en mairie et annexes ainsi que sur le site internet de la ville.

Le bilan de la concertation préalable a été présenté dans le cadre de l'enquête publique (pièce n°8 du dossier d'enquête). Pour mémoire, 4 observations avaient été consignées (2 reçues par courriel, 1 inscrite au registre d'observation mis en place aux services techniques et 1 reçue par courrier).

Le projet de modification a été soumis à l'autorité environnementale qui a précisé, dans sa décision du 17 mai 2019, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet a été transmis pour avis aux « Personnes Publiques Associées » :

PPA L132-7 / L132-9	Dossier notifié le	Avis
Services de l'État	04/04/2019	Sans réponse, avis réputé favorable.
Région	08/04/2019	Sans réponse, avis réputé favorable.
Département	04/04/2019	Avis reçu le 9 juillet 2019, enregistré au registre d'enquête (observation n°2) : pas d'observation particulière à formuler, avis favorable.
Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance	04/04/2019	Avis reçu le 21 juin 2019, joint au dossier d'enquête publique : pas d'observation.
Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes	04/04/2019	Avis reçu le 3 juillet 2019, joint au dossier d'enquête publique : pas d'observation.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes	04/04/2019	Sans réponse, avis réputé favorable.
Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes	04/04/2019	Avis reçu le 26 juillet 2019, enregistré au registre d'enquête (observation n°9): voir réponse de la collectivité ci dessous.
Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise	04/04/2019	Avis reçu le 17 juin 2019, joint au dossier d'enquête publique : voir réponse de la collectivité ci dessous.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le projet de modification n°1 a été soumis à enquête publique, laquelle s'est déroulée sur une durée de trente six jours (36), à compter du lundi 8 juillet 2019 à 14h00 jusqu'au lundi 12 août 2019 à 17h00.

Cinq permanences du commissaire enquêteur ont été organisées dans les locaux des Services techniques Municipaux, 31 route de la justice à Gap :

- lundi 8 juillet 2019 de 14h00 à 17h00,
- mardi 16 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 25 juillet 2019 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 31 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 12 août 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - site des Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville.

23 observations ont été adressées au Commissaire Enquêteur et 14 personnes reçues lors des permanences.

Par courrier du 6 septembre 2019, la commune a communiqué au commissaire enquêteur ses réponses / remarques aux observations émises (courrier annexé au rapport du commissaire enquêteur).

Concernant les demandes de nouvelle constructibilité ou de changement de zonage (observations n°1, 6, 12, 18, 19, 22 et 23) : il a été indiqué que le reclassement de parcelles en zone constructible ne peut pas être traité dans le cadre d'une procédure de modification de PLU.

Concernant les demandes d'implantation d'activités de service ou de commerces de détail en dehors des espaces préférentiels identifiés au PLU (observations n°3 et 5) : il a été indiqué la volonté de maintenir une offre en locaux adaptés aux activités « productives » ou susceptibles de générer des nuisances et donc de maintenir la vocation des zones d'activités en question (Saint Jean et Eyssagnières 1). Les zones pouvant accueillir les services et commerces étant par ailleurs déployées à l'échelle du territoire communal.

Concernant les demandes relatives à des emplacements réservés, il a été indiqué que :

- l'emprise de l'ER n°82 peut être supprimée au droit du carrefour de la rue Ernest Cézanne et de l'avenue Guillaume Farel (observation n°7) ;
- un ajustement de l'ER n°37 (chemin du Champ Forain à Romette) sera étudié dans le cadre de la révision allégée n°1 en cours (observation n°17).

Concernant les remarques relatives à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il a été indiqué que :

- la rédaction de l'OAP n°12 « Plan de Gap » - secteur n°2 peut être modifiée afin de permettre la réalisation de 2 opérations au lieu d'une seule globale (observation n°4) ;
- les dispositions de l'OAP n°16 « Aurouze » - secteur n°2 n'ont pas à être modifiées étant donné que les projets d'aménagement doivent être « compatibles » et non pas « conformes » aux orientations proposées. Aussi, d'autres principes d'accès pourront être étudiés dans le cadre de projets opérationnels (observations n°14 et 15) ;
- les conditions d'urbanisation définies par l'OAP n°20 « Tournefave » - secteurs n°2 et 3 sont maintenues, la collectivité s'engageant néanmoins à étudier les problématiques d'accès / desserte sur le secteur concerné (observation n°11).

Concernant les remarques relatives à la hauteur des constructions au règlement (observations n°8, 13 et 16) : il a été indiqué que les propositions de modifications consistant à indiquer un nombre de niveau maximum à atteindre et à abaisser les hauteurs

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

en zone UD, ne seront pas mises en œuvre pour favoriser la possibilité de créer des niveaux de logements supplémentaires. Les dispositions initialement proposées au PLU approuvé le 2 février 2018 sont ainsi maintenues.

Il a enfin été indiqué qu'une mise à jour de la carte « 5-4 - autres annexes informatives » pouvait intervenir suite à une information concernant l'identification d'un bâtiment d'élevage par un exploitant agricole (observation n°10).

Les observations n°2 (avis favorable du Département), n°20 et 21 (remarques hors sujet) et autres observations orales enregistrées par le commissaire enquêteur n'appellent pas de commentaires de la collectivité.

Dans son avis, le Syndicat Mixte du SCoT s'interroge sur la mutation de la zone UC_q en zone UC - route de la Luye (projet de modification n°18). Il suggère, pour garantir la vocation publique de la zone, de conserver le classement en UC_q sur l'ensemble de la zone, excepté sur le secteur du tènement privé.

Il peut être répondu favorablement à cette observation. Il est ainsi proposé qu'une zone UC soit déterminée et finalement restreinte autour de l'« enclave privée » et que le zonage UC_q soit maintenu sur le reste du tènement communal.

Dans son avis concernant l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (observation n°9 au registre d'enquête), la Chambre d'Agriculture signale des contraintes d'éloignement supplémentaires vis-à-vis de projets agricoles et :

- émet néanmoins un avis favorable pour les parcelles AE201, EI831, AY72 (projet de modification n°8, 9 et 10)
- émet un avis défavorable pour la parcelle E216 - La Draye, bâtisse isolée et située au milieu de parcelles exploitées (projet de modification n°11).

L'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture est suivi : le bâtiment existant sur la parcelle EH216 - La Draye ne fera finalement pas l'objet d'une identification à l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

Le Commissaire enquêteur a rendu, dans son rapport remis le 13 septembre 2019, un avis favorable sur l'ensemble du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gap.

Le dossier de modification n°1 du PLU, soumis à approbation, est ajusté pour prendre en compte les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées (telles qu'exposés précédemment), et en cohérence avec le rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°A2019_03_85 en date du 29 mars 2019 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2018,
Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,
Considérant les avis des Personnes Publiques Associées, et les réponses apportées par la collectivité telles que présentées ci-dessus,
Considérant les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, et les réponses apportées par la collectivité telles que présentées ci-dessus,
Considérant le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ,
Considérant que les modifications apportées au dossier de modification n°1 procèdent de l'enquête publique et de l'avis des personnes publiques associées,

Je vous propose aujourd'hui, sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, réunie en date du 17 septembre 2019 :

Article unique : d'approuver, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gap.

Le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et annexes durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et le dossier de PLU modifié seront transmis pour notification aux personnes publiques associées.

La présente délibération et le dossier de PLU modifié seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Christophe PIERREL

- ABSTENTION(S) : 3

M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Vanessa PICARD

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché ou publié le : 07 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.